



Arrêt

n° 228 178 du 29 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

[D. A.]

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Gueckedou et d'ethnie malinké. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être victime d'exclusion sociale et professionnelle par la communauté musulmane de votre ville en raison de votre opposition à l'excision.

En 2015, votre mère vous fait part pour la première fois de son souhait de voir [F. D.], votre enfant, excisée mais vous vous y opposez vigoureusement. Le 4 avril 2016, votre épouse vous appelle sur votre lieu de travail pour vous informer que la coépouse de votre père a kidnappé et fait exciser votre fille. Vous rentrez immédiatement et constatez qu'elle souffre en plus de nombreuses complications suite à cette mutilation. Vous l'emmenez à l'hôpital mais elle décède du tétanos quelques jours plus tard, le 07 avril 2016. Le lundi suivant, vous déposez une plainte auprès des forces de l'ordre qui arrêtent la coépouse de votre mère mais lorsque les gendarmes apprennent le motif réel de votre plainte, ils relâchent votre marâtre, vous disent qu'ils n'interviennent pas dans ce genre d'affaires et remettent en cause votre pratique de l'islam.

Depuis le dépôt de votre plainte, vous et votre épouse faites l'objet de discriminations et brimades dans votre ville. Les marchands refusent de vendre à votre femme, tandis que vous êtes expulsé de la mosquée par le premier imam de votre quartier. Vous n'avez plus l'autorisation d'exercer votre métier de taximan et des individus s'en prennent à plusieurs reprises à votre véhicule et à vous si vous tentez de les en empêcher. Vous expliquez également que le directeur du syndicat responsable du secteur de transport de personnes dans votre ville a fait embarquer sciemment votre taxi par la police. En juillet 2016, face à l'accumulation des exactions entreprises contre vous et votre épouse, vous prenez la décision de quitter le pays, avec l'aide d'un ami.

Le 06 juillet 2016, vous quittez légalement la Guinée pour le Mali avec votre épouse. Vous traversez le pays en cinq ou six jours avant d'atteindre la frontière algérienne, que vous traversez illégalement. Vous êtes enfermé pendant 22 jours à Tamanrasset par les autorités algériennes en raison de votre statut d'illégal sur le territoire. Vous êtes finalement libéré et parvenez à entrer en Libye, en passant par le désert à pied. Sur le territoire libyen, vous êtes contraint de travailler pour peu d'argent et dans des conditions difficiles. Peu avant votre départ, vous êtes attaché par des trafiquants d'êtres humains et votre épouse est violée. A la suite de cette agression, elle perd l'enfant qu'elle portait. Vous parvenez à payer 600 dirhams pour qu'ils vous libèrent. Le 30 décembre 2016, vous embarquez dans un zodiac en direction de l'Italie. Vous y introduisez une demande de protection internationale mais en raison des difficultés de communication et de l'impossibilité pour votre femme et vous de loger dans le même camp, vous décidez de quitter le pays en juillet 2018, traversez la France et vous arrivez finalement en Belgique le 16 juillet 2018, où vous introduisez une demande de protection internationale deux jours plus tard, le 18 juillet 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être victime d'exclusion sociale et professionnelle par les membres de votre communauté religieuse en raison de votre opposition à la pratique de l'excision.

Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : les copies d'un certificat médico-légal attestant de la grossesse de votre épouse, daté du 17 mars 2016, et d'un certificat de décès au nom de Fanta Diabaté, daté du 18 avril 2016.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être victime d'exclusion sociale et professionnelle par les membres de votre communauté religieuse en raison de votre opposition à la pratique de l'excision (NEP, pp.12-13). Toutefois, le Commissariat général estime raisonnable de penser que, dans votre cas, il vous est possible de vous installer de manière stable et durable dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment à Conakry.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que l'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Or, si les problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection ne sont pas fondamentalement contestés, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait la démonstration que ceux-ci seraient tels qu'ils vous empêcheraient de vivre ailleurs dans votre pays d'origine. En effet, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner la Guinée de manière légale, d'obtenir l'autorisation d'y retourner et d'y vivre durablement et sans crainte.

Tout d'abord, votre profil indique un homme adulte de trente-deux ans, en bonne santé physique et mentale. Vous avez été formé par votre père à l'agriculture (NEP, p.7) avant d'entamer une carrière de taximan. Vous avez ainsi suivi une formation en tant qu'apprenti pendant trois ans, avant de passer votre permis de conduire. Vous avez acheté un véhicule afin de développer votre activité commerciale (NEP, pp.7-8). Votre métier vous a ainsi permis de louer votre propre appartement et de subvenir « très bien » à vos besoins ainsi qu'à ceux de votre épouse (NEP, p.8). Vous expliquez en outre avoir déjà voyagé dans le cadre de votre profession, si bien que vous précisez connaître aujourd'hui « beaucoup de villes en Guinée » (NEP, p.7).

Ensuite, vous n'évoquez aucune crainte vis-à-vis des autorités guinéennes, ciblant explicitement la communauté religieuse de Guéckédou comme les seules personnes susceptibles de vous causer du tort si vous deviez rentrer dans votre pays (NEP, pp.12-13).

Enfin, il ressort de votre récit que l'ensemble des problèmes que vous avez rencontrés sont strictement circonscrits à la ville de Guéckédou et ses alentours. Vous relatez ainsi avoir été empêché d'effectuer votre travail correctement par les membres de votre syndicat local (NEP, p.15) et avoir été victime de brimades, d'agressions et d'actes de dégradation de votre véhicule par vos collègues (NEP, p.15). Vous ajoutez avoir été exclu de la prière par l'imam de la mosquée de votre quartier qui, en raison de cette plainte que vous avez déposée contre la seconde épouse de feu votre père suite à l'excision de votre fille, vous a publiquement ordonné de quitter cette ville (NEP, p.15). Il appert cependant à la lecture de vos déclarations qu'à l'exception de cette excommunication, vous ne faites l'objet d'aucune recherche ou de menaces de la part de la communauté religieuse de Guéckédou susceptibles de s'appliquer sur l'ensemble du territoire national.

Dès lors, dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous et votre épouse soyez en mesure de vous réinstaller ailleurs en Guinée, en dehors de la région de Guéckédou où se sont déroulés les discriminations dont vous faites état dans votre demande de protection internationale.

Interrogé sur cette éventualité, vous rétorquez qu'en raison de votre opposition à l'excision, il n'est pas possible de bâtir une famille dans une autre ville de Guinée car « ce qu'ils m'ont fait à Guéckédou, ils me font la même chose là-bas » (NEP, p.22). Cependant, le Commissariat général observe qu'il s'agit d'une crainte strictement hypothétique, dans la mesure où aucun élément n'indique que d'autres personnes sont au courant de votre opposition aux mutilations génitales féminines, d'une part, et que, d'autre part, vous n'avez actuellement pas d'enfant à protéger de l'excision. En outre, lorsqu'il vous est demandé pourquoi il ne vous est pas possible de vous installer à Conakry et d'y protéger vos futures filles de l'excision, loin de l'influence néfaste de votre famille paternelle, vous répliquez : « tu ne peux pas te lever et dire tu peux t'installer à Conakry sans connaître personne » (NEP, p.22). Le Commissariat général constate cependant que vous avez entrepris un voyage de plusieurs mois, à travers plusieurs pays que vous n'aviez jamais traversés, afin de vous installer en Belgique, État dans lequel vous n'avez pourtant aucune attache sociale, familiale ou culturelle. Le présent motif que vous avancez ne permet

donc pas de convaincre le Commissariat général qu'il vous est impossible de vous réinstaller dans la capitale guinéenne.

Par conséquent, à la lecture de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il peut raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez capable de vous établir durablement à Conakry ou dans la ville de votre choix en Guinée, à l'exception de la région de Guéckédou, et d'y vivre sans être exposé à une crainte de persécution ou d'atteintes graves. Il n'existe pas non plus d'éléments susceptibles d'entraver un retour légal, pratique et sans crainte vers ces destinations.

A ce sujet, en ce qui concerne les conditions générales prévalant à Conakry et, de manière générale, en Guinée, rien ne permet de considérer, qu'à l'heure actuelle, la situation qui y prévaut puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c.), de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort effectivement des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCAGuinée, « Situation sécuritaire », octobre 2013 + addendum, juillet 2014, dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 », « Rapport mondial 2016 : Guinée » de Human Rights Watch, « Rapport de mission en Guinée » de l'OFPPA, « Rapport mondial 2017 : Guinée » de Human Rights Watch, « Guinée 2017/2018 » d'Amnesty International et « Rapport mondial 2019 : Guinée » de Human Rights Watch), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Vous n'évoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (Q.CGRA ; NEP, pp.13,24-25).

Vous évoquez avoir subi des mauvais traitements en Libye (NEP, p.23). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il a connaissance des conditions de vie difficiles des migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité. A cet égard, vous n'évoquez à aucun moment les événements qui se sont déroulés en Libye comme constitutifs d'une crainte dans votre pays d'origine (Q.CGRA ; NEP, p.13, 24-25). Partant, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risques de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les documents que vous remettez ne permettent pas d'influer sur le sens de la présente décision. Les copies d'attestation de grossesse (Voir fardé document, n°1) et de décès (Voir fardé document, n°2) tendent tout au plus à attester que vous avez bel et bien eu une fille en Guinée et que votre femme était enceinte d'un second enfant au moment de quitter le pays, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général mais qui n'influent cependant pas sur le sens de la présente décision. Concernant votre carte du GAMS datée du 23.08.2018 (Voir fardé document, n°3), celle-ci tend tout au plus à attester de votre statut de membre de cette association en Belgique et votre conscientisation à partir de cette date de la dangerosité de cette pratique de mutilation, ce que le Commissariat général salue mais qui ne permet en rien d'impacter le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

[S. F.]

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous accouchez de votre fille, [F. D.], en 2012. A ses trois ans, la marâtre de votre époux vous parle de la première fois de l'excision de votre fille. Votre mari et vous exposez votre refus d'exciser celle-ci. Vous recevez alors des pressions régulières de cette marâtre et de ses amies pour exciser votre enfant.

Le 04 avril 2016, vous envoyez votre fille acheter du pain. Ne la voyant pas revenir, vous décidez de partir à sa recherche. Vous apercevez finalement la marâtre de votre mari en compagnie de votre fille, ainsi que des gens dansant et chantant autour d'elles. Vous apprenez de ces personnes que votre fille vient d'être excisée. Vous refusez de reprendre votre enfant et exigez que votre fille vous soit rendue intacte. Finalement, vous acceptez celle-ci. Vous appelez votre mari pour l'informer de l'excision de votre fille. Celui-ci rentre de Kissidougou le soir même. Constatant l'excision de votre fille, celui-ci se rend auprès de sa marâtre et lui crie dessus. A la suite de cette dispute, votre belle-mère vient chez vous et vous accuse d'avoir mal expliqué les choses.

Le 06 avril 2016, constatant que votre fille continue à saigner, vous décidez d'emmener celle-ci à l'hôpital.

Le jeudi 07 avril 2016, votre fille décède à l'hôpital suite à une infection au tétanos consécutive à son excision. Fâché, votre mari va porter plainte aux autorités. Celles-ci lui donnent rendez-vous le lundi.

Le samedi 09 avril 2016, votre fille est enterrée.

Le jour de votre dépôt de plainte, les gendarmes vous accusent d'être de mauvais musulmans en raison de votre opposition à l'excision.

Par la suite, des complots apparaissent contre vous et votre mari dans la ville : on refuse de vous vendre des aliments et votre mari ne peut plus recevoir de produits à transporter via son syndicat. Un jour, une bagarre éclate entre lui et d'autres transporteurs routiers.

Vous apprenez que vous êtes enceinte d'un nouvel enfant.

Quelques mois après les faits précités, vous décidez avec votre mari de quitter la Guinée sur les conseils d'un ami de votre mari et partez pour Gao au Mali, où vous restez quatre jours. Vous vous rendez ensuite à Tamanrasset en Algérie où vous êtes détenus par les autorités pendant trois semaines avant d'être relâchés dans un désert. Après une longue marche de plusieurs jours, vous arrivez dans une ville libyenne. En Libye, vous perdez votre enfant à naître suite à votre longue marche et êtes victime de violences sexuelles. Après trois à quatre mois dans ce pays, vous prenez un bateau et vous rendez en Italie, avant de reprendre le chemin pour la Belgique, où vous arrivez le 16 juillet 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : un certificat d'excision et une carte du GAMS, les copies d'un certificat médico-légal daté du 17 mars 2016 et un certificat de décès au nom de [F. D.], daté du 18 avril 2016.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations au Commissariat général que vous étiez dans un état de santé qui nécessitait une attention particulière. Vous soutenez ainsi lors de votre entretien être malade et sous traitement médicamenteux, sans cependant préciser la nature de votre maladie (entretien du 11 avril 2019, p. 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous

concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention particulière portée à votre état de santé et à la prise de pauses régulières.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous dites craindre de voir un éventuel enfant à naître se faire exciser dans le cas où ce serait une fille (entretien du 11 avril 2019, p. 14). Vous ciblez la marâtre de votre mari, des amies à elle ainsi que les habitants de Guéckédou comme persécuteurs potentiels (ibid., pp. 15-16). Lors de votre entretien, vous soutenez en outre avoir été stigmatisée en raison de votre opposition à l'excision (ibid., p. 19).

D'emblée, le Commissariat général constate que les craintes que vous énoncez sont purement spéculatives et ne vous concernent pas directement.

Ainsi, force est de constater qu'invitée à exprimer la raison de votre demande de protection, vous émettez seulement l'affirmation que dans le cas où un de vos enfants à naître serait une fille, celle-ci risquerait d'être excisée : « Je ne peux plus retourner en Guinée. Pourquoi ? Parce que je suis mariée, si je tombe enceinte d'un autre enfant encore, si c'est une fille ils vont la faire exciser » (entretien du 11 avril 2019, p. 14). Or, une telle affirmation hypothétique ne permet pas de vous identifier une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dès lors que vous exprimez ces craintes uniquement dans le chef d'un enfant que vous pourriez éventuellement avoir.

Par conséquent, aucun élément dans vos déclarations ne permet de vous identifier une quelconque crainte personnelle en cas retour en Guinée.

Ensuite, en ce qui concerne vos craintes d'exclusion sociale liées à votre opposition à la pratique de l'excision (entretien du 11 avril 2019, p. 19), le Commissariat général estime raisonnable de penser que, dans votre situation, il vous est possible de vous installer de manière stable et durable avec votre mari dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment à Conakry.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que l'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Or, si les problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection ne sont pas fondamentalement contestés, le Commissariat général estime que vous et votre époux n'avez pas fait la démonstration que ceux-ci seraient tels qu'ils vous empêcheraient de vivre ailleurs dans votre pays d'origine. En effet, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner la Guinée de manière légale, d'obtenir l'autorisation d'y retourner et d'y vivre durablement et sans crainte.

Tout d'abord, force est de constater que votre mari présente le profil d'un homme adulte de trente-deux ans, en bonne santé physique et mentale qui dispose manifestement de ressources pour s'épanouir. Celui-ci a en effet été formé par son père à l'agriculture (entretien de [D. A.], p.7) avant d'entamer une carrière de taximan. Il a également suivi une formation en tant qu'apprenti pendant trois ans, avant de passer son permis de conduire. Par la suite, votre époux a été en mesure d'acheter un véhicule afin de développer son activité commerciale (ibid., pp. 7 et 8). Son travail vous a ainsi permis de louer votre propre appartement et de subvenir « très bien » à vos besoins (ibid., p. 8). Votre mari soutient en outre

avoir déjà voyagé dans le cadre de sa profession et précise même qu'il connaît aujourd'hui « beaucoup de villes en Guinée » (ibid., p. 7).

De plus, force est de constater que vous n'invoquez manifestement aucune crainte vis-à-vis des autorités guinéennes, et citez ainsi uniquement la famille de votre mari et les habitants de votre ville comme persécuteurs potentiels (entretien du 11 avril 2019, pp. 14 et 15).

Enfin, il ressort de votre récit et de celui de votre époux que l'ensemble des problèmes que vous avez rencontrés sont strictement circonscrits à la ville de Guéckédou et ses alentours directs.

Par conséquent, à la lecture de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il peut raisonnablement s'attendre à ce que vous et votre mari soyez capable de vous établir durablement à Conakry ou dans la ville de votre choix en Guinée, à l'exception de la région de Guéckédou, et d'y vivre sans être exposés à une crainte de persécution ou d'atteintes graves. Il n'existe pas non plus d'éléments susceptibles d'entraver un retour légal, pratique et sans crainte vers ces destinations.

A ce sujet, en ce qui concerne les conditions générales prévalant à Conakry et, de manière générale, en Guinée, rien ne permet de considérer, qu'à l'heure actuelle, la situation qui y prévaut puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c.), de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort effectivement des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI-Focus Guinée, « Situation sécuritaire », octobre 2013 + addendum, juillet 2014 ; dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 » ; « Rapport mondial 2016 : Guinée » de Human Rights Watch ; « Rapport de mission en Guinée » de l'OFPPA ; « Rapport mondial 2017 : Guinée » de Human Rights Watch ; « Guinée 2017/2018 » d'Amnesty International et « Rapport mondial 2019 : Guinée » de Human Rights Watch), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Vous n'évoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (entretien du 11 avril 2019, p. 29).

Enfin, vous avez fait état de violences sexuelles subies lors de votre parcours migratoire en Libye (entretien du 11 avril 2019, p. 29).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogée en entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez pas de craintes dans votre pays : « Non non, les personnes qui m'ont violé en Libye vont pas me rejoindre en Guinée pour me faire la même chose » (ibid., p. 29).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Par ailleurs, les documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord un certificat d'excision daté du 18 septembre 2018 et réalisé par le docteur [C.] (fardes « Documents », pièce 3) ainsi qu'une carte du GAMS. Ce premier document appuie d'une part votre origine locale et indique que vous avez été excisée, pratique cependant très courante en Guinée. Vous n'avez invoqué aucun risque par rapport à ce fait en cas de retour en Guinée ni amené le moindre élément permettant de croire qu'un tel fait serait amené à se reproduire dans votre chef. Le

second document tend à attester que vous êtes opposée à cette pratique. Toutefois, comme expliqué supra, vous n'avez amené aucun élément qui permette de croire que vous seriez amenée à rencontrer des problèmes en raison de votre opposition à cette pratique.

Vous déposez ensuite une copie d'un « certificat médico-légal » daté du 17 mars 2016 et réalisé par un médecin de l'hôpital de Guéckédou (farde « Documents », pièce 2) pour attester de votre grossesse, ainsi qu'un certificat de décès rédigé au sein du même hôpital (farde « Documents », pièce 1). Or, ces documents tendent tout au plus à attester que vous avez bel et bien eu une fille en Guinée et que vous étiez enceinte d'un second enfant au moment de quitter le pays, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général mais qui n'influent cependant pas sur le sens de la présente décision.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur D.A. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame S.F. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux décisions querellées, la requête introductive d'instance étant commune et les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles affirment notamment que les faits présentés sont assimilables à des persécutions et sont par ailleurs corroborés par les informations générales relatives à la pratique de l'excision en Guinée. Elles pointent par ailleurs leurs problèmes psychologiques et leur vulnérabilité. Elles estiment également qu'il convient de tenir compte de l'aspect subjectif de leurs craintes, cet aspect pouvant entraîner un sentiment de crainte exacerbée. Pour les requérants, les craintes invoquées doivent par conséquent également être analysées sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Par ailleurs, les requérants contestent l'appréciation de la partie défenderesse, relative à l'application de la notion d'alternative d'installation ailleurs à l'intérieur du pays, circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

Les parties requérantes annexent à leurs requêtes une attestation du GAMS ainsi que des rapports et articles sur la pratique de l'excision en Guinée.

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'application de la notion d'alternative d'installation ailleurs à l'intérieur du pays, circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime également que les mauvais traitements subis en Lybie n'ont aucun lien avec la Guinée et ne sont donc pas constitutifs d'une crainte dans le pays d'origine des requérants. Elle affirme en outre que la crainte de la requérante, relative à l'excision d'un futur enfant à naître est spéculative et hypothétique. La partie défenderesse estime donc que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir faire sien le motif relatif à l'application éventuelle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. En effet, le Conseil remarque que la crainte principale des requérants reposent sur leur opposition à la pratique de l'excision. Par ailleurs, à la lecture des informations versées au dossier administratif, le Conseil observe que cette pratique est largement répandue à l'ensemble du territoire guinéen, au vu des taux de prévalence des mutilations génitales féminines observés traduisant un risque objectif et significativement élevé pour ce type de pratique.

À cet égard, la partie défenderesse se contente de relever que les requérants n'évoquent aucune crainte vis-à-vis des autorités guinéennes et qu'ils identifient comme persécuteur potentiel la communauté religieuse de Guéckédou. Ainsi, la partie défenderesse estime que l'ensemble des problèmes rencontrés par les requérants sont strictement circonscrits à la ville de Gueckédou et ses alentours. Par ailleurs, d'après la décision entreprise, les requérant ne font l'objet d'aucune recherche ou menace de la part de la communauté religieuse de Gueckédou, susceptibles de s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

Cependant, le Conseil relève, d'une part, que l'excision est une pratique répandue sur l'ensemble du territoire guinéen et, d'autre part, qu'aucune analyse concrète des risques liées à l'opposition à l'excision n'a été réalisée par la partie défenderesse.

6.2.2. Le Conseil estime également que la situation personnelle des requérants n'a pas été analysée de façon suffisante, au regard de l'application éventuelle de la notion d'alternative d'installation ailleurs à l'intérieur du pays tel que développée dans l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse se contente de relever des éléments issus des notes de l'entretien personnel sans avoir effectué une instruction claire, adéquate et propre à l'application de cette disposition. En outre, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle estime que la situation des requérants a évolué à la suite des problèmes rencontrés et non remis en cause par la partie défenderesse. Ainsi, le requérant a perdu « [...] non seulement son travail, mais surtout son outil de travail et tous ses biens ! Ils ne bénéficient d'aucun soutien familial ou amical dans leur pays d'origine et ils ne disposent plus de moyens financiers. [...] » (requête, page 19.). Ainsi, l'analyse de la partie défenderesse ne prend pas en compte les conséquences des problèmes rencontrés par les requérants à Guéckédou et de leur fuite.

6.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la possibilité d'application de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures

d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations au sujet des conséquences relatives à l'opposition à l'excision ;
- Le cas échéant, évaluation de l'accès et du niveau de protection que les requérants peuvent attendre de leurs autorités nationales en cas de retour au pays, au regard de leur situation particulière ;
- Éventuellement, réévaluation de la possibilité pour les requérants de s'installer dans une autre partie du pays d'origine en application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.
- Analyse des nouveaux documents déposés par les parties requérantes au vu de leur situation spécifique ;

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les décisions (CG18/16139 et CG18/16139B) rendues le 26 juin 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS